

FOIRE AUX QUESTIONS

Qu'est-ce qui déterminera si je suis admissible au nouveau programme ou à l'ancien?

C'est la date de signature de l'acte de vente chez le notaire qui en fera foi. Si la signature survient après le 30 avril 2018, c'est le nouveau programme qui s'appliquera. Si la signature de l'acte de vente est faite avant le 1^{er} mai 2018, c'est l'ancien programme.

Quand peut-on déposer une demande pour le nouveau programme?

Les citoyens pourront déposer une demande pour le nouveau programme à partir du 1^{er} juin 2018, sous réserve de l'adoption du règlement par le Conseil municipal.

Qu'arrive-t-il à ma demande déjà déposée mais non approuvée, si la date prévue de l'acte de vente est après le 30 avril?

Les demandes d'aide déjà reçues dont la signature de l'acte de vente est prévue après le 30 avril seront traitées dans le programme le plus avantageux pour les citoyens, à moins qu'un demandeur en fasse la demande contraire.

Qu'est-ce qu'un accédant à la propriété?

Un ménage qui n'a pas été propriétaire d'une résidence au Québec au cours des 5 dernières années.

Qu'est-ce qu'un acheteur expérimenté?

Un ménage déjà propriétaire d'une résidence au Québec ou qui l'a été au cours des 5 dernières années.

Est-ce que tous les types de copropriétés sont admissibles au programme?

Seules les copropriétés divisées sont admissibles au programme. Les copropriétés indivises ne sont pas admissibles au programme.

Dans le cas d'une copropriété divisée issue de la conversion d'un bâtiment locatif, l'autorisation de la Régie du logement doit avoir été donnée avant le 1^{er} mai 2018.